



POUVOIR JUDICIAIRE

P/3072/2018

ACPR/716/2022

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du jeudi 13 octobre 2022**

Entre

**A** \_\_\_\_\_, comparant par M<sup>es</sup> B \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_, avocats, \_\_\_\_\_,

**D** \_\_\_\_\_, comparant par M<sup>es</sup> E \_\_\_\_\_ et F \_\_\_\_\_, avocats, \_\_\_\_\_

**G** \_\_\_\_\_, comparant par M<sup>e</sup> H \_\_\_\_\_, avocat, \_\_\_\_\_ Genève,

recourants,

contre l'ordonnance rendue le 9 février 2021 par le Ministère public,

et

**I** \_\_\_\_\_ SA, comparant par M<sup>e</sup> J \_\_\_\_\_, avocat, \_\_\_\_\_,

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, 6B route de Chancy, 1213  
Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

---

**Vu :**

- l'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> octobre 2021 par la Chambre de céans (ACPR/652/2021);
- l'arrêt rendu le 6 septembre 2022 par le Tribunal fédéral (1B\_601/2021; 1B\_602/2021; 1B\_603/2021) :
  - o admettant les recours formés par A\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_,
  - o annulant la décision susmentionnée de la Chambre de céans et fixant les modalités auxquelles I\_\_\_\_\_ SA et/ou ses conseils peuvent consulter le dossier,
  - o renvoyant la cause à l'autorité cantonale pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale.

**Attendu que :**

- A\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, prévenus qui succombaient, avaient eu à supporter conjointement et solidairement CHF 2'000.- de frais pour la procédure conduite devant la Chambre de céans;
- A\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, recourants qui agissaient conjointement, avaient conclu à une "juste" indemnité à titre de participation à leurs frais d'avocats, tandis que G\_\_\_\_\_ avait conclu à une "équitable" indemnité valant participation à ses frais d'avocat;
- I\_\_\_\_\_ SA., partie plaignante, n'avait pas été invitée à présenter des observations.

**Considérant en droit que:**

- faute d'avoir chiffré leurs prétentions, alors qu'ils sont assistés par des mandataires professionnellement qualifiés, la Chambre de céans fixera l'indemnisation des recourants par voie d'estimation;
- le Tribunal fédéral, admettant partiellement leurs recours, en ce sens que I\_\_\_\_\_ SA ne se voit pas soumise aux conditions et modalités auxquelles les recourants concluaient, a, pour ce motif, mis à la charge de ceux-ci  $\frac{3}{4}$  des frais de l'instance fédérale, l'intimée en assumant le quart;
- dans la mesure où les recourants ont repris devant le Tribunal fédéral les conclusions qu'il avaient présentées par-devant la Chambre de céans, on ne peut pas considérer qu'ils eussent obtenu purement et simplement gain de cause en instance cantonale, *i.e.* eu droit à une pleine indemnité pour leurs frais d'avocats;
- ils supporteront, par parts égales entre eux, donc la même proportion des frais de la procédure cantonale que celle mise à leur charge en instance fédérale;

- A\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ avaient déposé un mémoire de quarante-trois pages, assorti d'un classeur de vingt-huit pièces, composé presque exclusivement de la correspondance tirée du dossier;
- l'activité nécessaire de leurs conseils paraît pouvoir être arrêtée à CHF 2'250.-, soit cinq heures au tarif de CHF 450.-/h. admis à Genève;
- G\_\_\_\_\_ avait déposé un mémoire de vingt-neuf pages et un chargé de quatorze pièces, constitué pour la plus grande partie de documents publics, accessibles sur internet;
- l'activité nécessaire de son conseil paraît pouvoir être arrêtée à CHF 1'800.-, soit quatre heures au tarif horaire ci-dessus;
- vu le domicile étranger des recourants, la TVA n'est pas due (ATF 141 IV 344);
- les montants susmentionnés seront compensés à due concurrence avec la part des frais mise à leur charge (art. 442 al. 4 CPP).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Arrête les frais de la procédure de recours à CHF 2'000.-.

En met les trois quarts, soit CHF 1'500.-, à la charge des recourants, pris solidairement entre eux, et laisse le solde à la charge de l'État.

Fixe à CHF 2'250.-, sans TVA et à la charge de l'État, l'indemnité due à A\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, créanciers solidaires, pour l'instance de recours.

Fixe à CHF 1'800.-, sans TVA et à la charge de l'État, l'indemnité due à G\_\_\_\_\_ pour l'instance de recours.

Dit que les indemnités susmentionnées sont compensées à due concurrence avec les frais mis conjointement et solidairement à la charge des recourants.

Notifie la présente décision aux recourants (soit, pour eux, leurs défenseurs) et au Ministère public.

La communique pour information à I\_\_\_\_\_ SA (soit, pour elle, ses conseils).

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Monsieur Xavier VALDES, greffier.

Le greffier :  
Xavier VALDES

La présidente :  
Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voies de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

P/3072/2018

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux CHF 30.00

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a) CHF

- délivrance de copies (let. b) CHF

- état de frais (let. h) CHF 75.00

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur recours (let. c) CHF 1'895.00

- CHF

---

**Total** CHF **2'000.00**